certaine discrétion. Alors, pour résumer tout ce que j'ai dit, quant à moi, je retiens le facteur principal en mettant, comme je vous le disais tout à l'heure, dans le plateau de la balance votre personnalité subjective même, ainsi que certains autres facteurs dont l'exemplarité et la dissuasion, en tenant compte du contexte dans lequel vous avez obtenu les documents en question parce qu'au fond, dans votre cas comme dans le cas de n'importe quel autre citoven qui entrerait en possession de tels documents, dans le contexte de la Loi sur les secrets officiels, avec des conditions bien strictes et restrictives, il faut tenir compte, à mon sens, de la dissuasion, de l'exemplarité et davantage ces deux facteurs que le facteur subjectif que j'ai énuméré et que votre avocat a énuméré. Il est bien évident que nous ne pouvons pas, votre avocat posait la question souvent «Pour qui, l'exemplarité», ou «Pour qui, la dissuasion?»; il s'agit d'un crime bien spécial, ce n'est certainement pas, je pense bien, pour le voisin, mais je ne crois pas, peut-être à tort remarquez bien, pour un je respecterais, non seulement je respecterais mais, quant au fond du jugement ou quant à la sentence je, vous devriez exercer tous vos droits évidemment, judiciaires, si vous croyez qu'ils doivent être exercés. Alors, il faut tenir compte davantage à mon sense de la dissuasion et, pas tant pour monsieur «X» qui serait l'inconnu ou le citoyen moyen, je ne crois pas, ça serait pour éviter que des gens qui sont placés dans la même situation où vous l'avez été, avec les responsabilités que vous aviez, en tenant compte des conséquences que ceci peut avoir en tenant compte aussi que la confiance qu'on vous faisait, et même si je prenais pour acquis qu'il s'agissait de votre responsabilité, plutôt de votre propriété intelectuelle, en partie, et d'ailleurs je le mentionne dans mon jugement aussi, il reste que cette propriété intellectuelle ou ces connaissances que vous avez comme savant, ou comme ingénieur, ou comme, ces connaissances que vous avez, à un moment donné vous les avez mises à la disposition du Gouvernement, à l'intérieur de nos règles de sécurité, pour réaliser un contrat où les règles de sécurité devaient être observées et cette partie-là pour lesquelles vous êtes favorisé en fait, d'avoir toutes ces connaissances, elle devait être, ces connaissances intellectuelles, cette propriété intellectuelle qui était mise à la disposition de la compagnie, dans la réalisation d'un contrat où le Canada avait un intérêt, tel que je l'ai mentionné dans mon jugement, cette connaissance et cette propriété intellectuelle devaient être observées et devaient être protégées par des règles de sécurité qui sont établies par l'État et l'État, à tort ou à raison, est le maître absolu de ces règles de sécurité et l'État tire son mandat évidemment de la société, du moins de la façon que la Loi existe actuellement et, si l'État se trompe, bien, que le législateur change la Loi mais vous aviez, dans ce cadre bien précis, des responsabilités énormes, des responsabilités précises et votre propriété intellectuelle devait être exercée dans ce cadre bien délimité et était remise en définitive à l'État et, une fois que l'exécution de ce contrat était terminée, de la façon que je l'ai interprété en tout cas, vous n'aviez plus le droit de retenir ces documents et ils devaient être soit détruits, ou vous deviez obtenir une permission pour les garder, ce qui n'a pas été fait et c'est pour ça d'ailleurs que je vous ai trouvé coupable et c'est pour ça que ça occasionnait à partir de ce moment-là un danger pour la sécurité de l'État, du moins tel que je l'ai concu dans mon jugement.

Dans la cause de Morrissette, on cite ceci au deuxième paragraphe du moins, de la page 207:

[Traduction]

«La dissuasion est aussi un facteur important. Le problème est différent si l'objet d'une sentence est de dissuader le contrevenant de répéter l'infraction plutôt que de dissuader d'autres personnes qui pourraient être tentées de commettre la même infraction. Il ne s'ensuit pas nécessairement dans l'un ou l'autre des deux cas qu'une sentence prolongée s'impose pour atteindre cette fin. Il faut considérer la dissuasion objectivement, si le but de la sentence est de dissuader d'autres personnes de commettre la même infraction. Dans ce cas, la gravité de l'infraction, l'incidence du crime dans la collectivité, le tort qu'il a causé soit à l'individu, soit à la collectivité et l'opinion publique à ce sujet représentent quelques-uns des aspects dont il faut tenir compte.»

[Français]

Alors, en définitive, c'est que cet élément de dissuasion, de prévention d'un crime, devrait être considéré d'une façon objective, si le but est d'empêcher d'autres personnes ou d'autres individus de commettre ce même crime, qui pourraient être inclinés, qui pourraient avoir des tendances à faire cette infraction, s'ils sont placés dans les mêmes circonstances. En d'autre mots, la gravité objective du crime, l'incidence de ce crime dans la communauté, le tort causé, que ce soit par l'individu ou à la communauté, ou à l'individu, et l'attitude publique envers ceci, devraient être des sujets qui puissent être considérés et cet effet de dissuasion, évidemment, si elle s'applique à celui qui a commis un crime, si c'est pour l'empêcher de commettre ce même crime, bien là nous devons considérer davantage les facteurs subjectifs parce que si un individu, par exemple, aurait une tendance à faire des vols qualifiés, bien, pour éviter qu'il commette d'autres vols qualifiés, à ce moment-là, nous pouvons considérer le facteur subjectif et aussi, s'il n'a pas cette tendance à répéter le même vol, bien, nous devons tenir compte de son âge et le facteur subjectif serait, prévaudrait sur le facteur objectif. Mais lorsqu'il s'agit, non pas d'empêcher un autre individu, c'est-à-dire l'accusé plutôt de commettre le même crime, mais d'empêcher que d'autres individus placés dans les mêmes circonstances soient tentés de commettre ce crime, il faut à ce moment-là considérer les facteurs objectifs et je pense que, dans votre cas à vous, de toute façon, je n'ai pas toute cette cause devant moi, je n'ai qu'un résumé, mais de la façon que je l'interprète et quoi qu'il en soit, je considère, moi, que je suis obligé de peser dans la balance le facteur objectif, avant tous les critères subjectifs, dans votre cas, c'est-à-dire que je me dois de considérer le facteur dissuasion, ainsi que l'exemplarité, pour que toute personne ou tout autre individu qui, dans les mêmes circonstances, dans les mêmes cas, serait obligé d'avoir accès à des documents d'une nature militaire si importante, selon la preuve qui a été faite devant moi, ce facteur doit primer sur tous les autres facteurs et je m'en tiens uniquement à la preuve et la preuve a été faite devant moi que ces documents-là avaient une importance excessivement grande, quant à la preuve qui a été faite devant moi, quant à la preuve d'expert que j'ai entendue.

Alors, en conséquence, monsieur Treu, je me vois dans l'obligation de vous condamner à un terme de prison et je